

accord conclu en mars 1987 dans le cadre du Dialogue social qui présentait des exigences moins controversées concernant l'information et la consultation lors de l'introduction de nouvelles technologies.

#### **59. Travail à temps partiel et travail temporaire**

**Situation:** deux propositions bloquées au niveau du Conseil, devant être refondues en une seule directive sur les contrats relatifs à "un emploi autre qu'à plein temps".

**Mise en application:** ?

Ces propositions visent à veiller d'une part, à ce que les travailleurs intéressés par ce genre d'emploi bénéficient de droits équitables en matière d'assurance et de retraite, et, d'autre part, à ce que les travailleurs ne soient pas forcés d'accepter de travailler dans le cadre de ces programmes d'emplois limités s'ils ne le souhaitent pas. La question sera de savoir jusqu'à quel point la protection du travail est compatible avec la création d'emplois.

#### **60. Réduction et réorganisation du temps de travail (Recommandation)**

**Situation:** bloquée

**Mise en application:** ?

Cette proposition visait à aménager et accélérer les tendances actuelles à adopter une semaine de travail plus courte et plus flexible. Le texte reconnaissait que le lien entre une réduction du nombre des heures et l'augmentation de celui des emplois n'est pas direct : pour créer des emplois, la réduction des heures de travail doit s'accompagner d'une réorganisation des horaires afin d'assurer une main-d'oeuvre flexible et une meilleure utilisation des biens d'équipement. De plus, les coûts unitaires ne doivent pas augmenter si l'on veut créer des emplois. Le Royaume-Uni a bloqué la recommandation, considérant qu'elle serait mal interprétée par les syndicats.

#### **61. Dispositifs personnels de protection (DPP)**

**Situation:** en attente de la première lecture devant le PE

**Mise en application:** (1990)

Cette proposition introduit l'obligation pour les employeurs de fournir des dispositifs personnels de protection lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'éliminer ou de réduire de manière adéquate les risques collectifs encourus par les travailleurs. Les conditions d'utilisation de ces dispositifs dépendent du degré de risque et de la fréquence d'exposition à ce risque. L'équipement doit correspondre au risque encouru et être adapté à chaque travailleur.

#### **62. Utilisation de terminaux à écran de visualisation**

**Situation:** en attente de la première lecture devant le PE

**Mise en application:** (1992)

Cette directive, qui s'appliquerait à toutes les sociétés, vise à assurer non seulement la conception appropriée des postes de travail pour terminaux à écran de visualisation mais aussi l'introduction d'examen de la vue. Elle introduit également une série de normes de base pour ces terminaux en ce qui concerne l'écran, le clavier, etc.